

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 813**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE MADELEINE VERNET**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement pour faciliter les opérations de livraison de denrées alimentaires

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le samedi 03/12/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Madeleine Vernet :

- Le stationnement sera interdit sur deux emplacements de stationnement situés en face de la salle Léo Lagrange

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

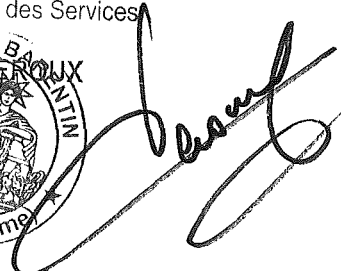
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 30/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN  
Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 812**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PLACE DU COMMANDANT DUBOC ET RUE DU COMMANDANT DUBOC  
« LES FLAMBEAUX DE LA LIBERTE 2022 »**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'avis favorable de la ville de Pavilly en date du 08/09/2021

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant la durée d'une randonnée à moto organisée par l'association Motards et Cie,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le 03/12/2022, à partir de 21h, les mesures suivantes seront applicables.

- Un défilé de motos se déroulera sur le parcours suivant : place du commandant Duboc, Rue Emile Duboc, Rue du Général Giraud, Rue Louis Leseigneur, Rue Pierre & Marie Curie, Rue Esther Badin, Rue Ambroise Paré, Rue André Bourvil, Rue Edouard Adam, Rue Auguste De-toeuf, Rue de la Paix, Rue du 11 Novembre, Rue Pierre & Marie Curie, Rond-point Helmut Kohl, Avenue Aristide Briand, Boulevard de Normandie, Rue de la Liberté, Rond-point de la Statue de la Liberté, Rue de la Liberté, Boulevard de Normandie, Avenue Aristide Briand, Rue Saint-Hélier, Rue Jules Ferry, commune de Pavilly, Avenue Georges Gratigny, Rue de Warendorf, Allée des Vergers, Allées des Prunus, Rue de Warendorf, Rue Albert Schweitzer, Avenue Kennedy, Rue du Général Patton, Rue Philibert Delorme, Rue André Malraux, Avenue François-Adrien Boieldieu, Rue André Caplet, Rue Gabriel Dupont, Allée Claude Debussy, Allée Francis Poulenc, Allée Hector Berlioz, Allée Maurice Ravel, Rue Gabriel Dupont, Avenue François-Adrien Boieldieu, Rue des Martyrs de la Résistance, Rue René Fauchois, Rue du 31 Août 1944, Rue Frédéric Bérat, Rue Auguste Badin, Rue Catherine Bernard, Rue Antoine Bourdelle, Rue Paul Painlevé, Rue Louis Leseigneur, Rue de la République, Rue des Martyrs de la Résistance, Rue du Général Giraud, Rue Emile Duboc, Place du Commandant Duboc.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de la ville et des organisateurs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

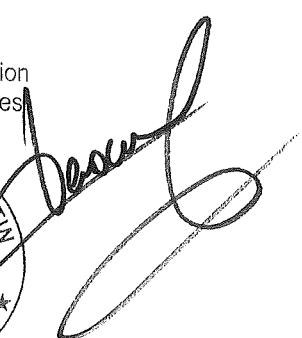
**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 30/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PLACE DU COMMANDANT DUBOC  
« LES FLAMBEAUX DE LA LIBERTE 2022 »**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** l'avis favorable de la ville de Pavilly en date du 08/09/2021

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant la durée d'une randonnée à moto organisée par l'association Motards et Cie,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Les mesures suivantes seront applicables :

- Place du Commandant Duboc :
  - la circulation sera interdite du vendredi 02/12 à 20h au samedi 03/12 minuit
  - le stationnement sera interdit du vendredi 02/12 à 20h au samedi 03/12 minuit

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques de la ville.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

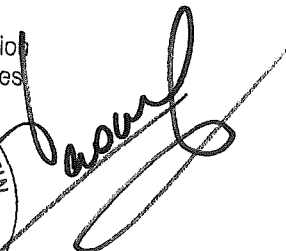
**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 30/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE ANDRE BOURVIL**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant les travaux d'extension de réseaux par l'entreprise Bouygues Energies Services

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 29/11/2022 au 05/02/2022, les mesures suivantes seront applicables rue André Bourvil au droit des travaux :

- la circulation sera réduite au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Bouygues Energies Services.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 29/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Thierry LEROUX

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services



## ARRÊTÉ DU MAIRE n°2022-809

### Commission de sécurité

**OBJET : Délégation accordée à Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal.**

Monsieur Christophe BOUILLON  
Maire de la commune de BARENTIN,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-18 relatif aux délégations par le Maire d'une partie de ses fonctions à ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mai 2020, suite au renouvellement général du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal de création et d'élection du 9<sup>ème</sup> adjoint en date du 4 juillet 2022, désignant Monsieur HAUGUEL 9<sup>ème</sup> adjoint ;

VU l'arrêté du Maire n°676/2022 accordant délégation à Monsieur Laurent HAUGUEL, 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire en charge des travaux ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent HAUGUEL, 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des travaux, est empêché et qu'il a besoin d'être représenté pour les commissions de sécurité ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : Délégation de fonction au titre du pouvoir exécutif du Maire**

Monsieur Guy POIRREE, Conseiller Municipal, bénéficie d'une délégation de fonction pour émettre l'avis à formuler au sein du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité-incendie ERP-IGH école Anna de Noailles rue Francis Yard à BARENTIN, prévue les 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 14 heures.

#### **ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux :**

- \* Préfet du Département de Seine-Maritime.
  - \* Trésorier Principal.
  - \* Adjoint au Maire en charge des travaux.
- Notifiée aux intéressés et affichée aux lieu et place ordinaires.

#### **ARTICLE 3 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.


Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
  - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen,
- dans le délai maximal de deux mois.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

FAIT A BARENTIN, le lundi 28 novembre 2022



Le Maire,  
  
Christophe BOUILLON

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT  
L'ACCES AU TERRAIN ENGAZONNES DE LA  
COMMUNE**

VU le code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les terrains engazonnés de football de la commune, sont devenus impraticables suite aux intempéries,

**CONSIDERANT** qu'il y a mise en danger de la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver l'état desdits terrains,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains engazonnés de la commune est strictement interdite du vendredi 25 novembre au dimanche 27 novembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par les services municipaux dans la commune de BARENTIN.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LEMERCIER Rodolphe, Adjoint au Maire en charge de la vie sportive.
- Monsieur CHAIGNON Jimmy, Responsable du service Sports et associations
- Monsieur Sébastien DELAS, gardien du stade J. Guillemot.
- Monsieur Sébastien RIDEL, gardien du stade G. Badin
- Police Municipale
- Service technique
- Utilisateurs du stade J. Guillemot et G. Badin

**ARTICLE 4 :** La Gendarmerie, la Police Municipale et le gardien de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 25 novembre 2022

Le Maire

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux sports  
**Rodolphe LEMERCIER**



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE JULES FERRY**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de mise en accessibilité par l'entreprise COLAS

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 25/11/22 au 09/12/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux rue Jules Ferry :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit
- le cheminement des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

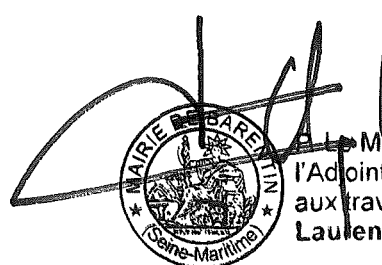
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 25/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE THOMAS CORNEILLE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de mise en accessibilité par l'entreprise COLAS

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 25/11/22 au 02/12/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux rue Thomas Corneille :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit
- le cheminement des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

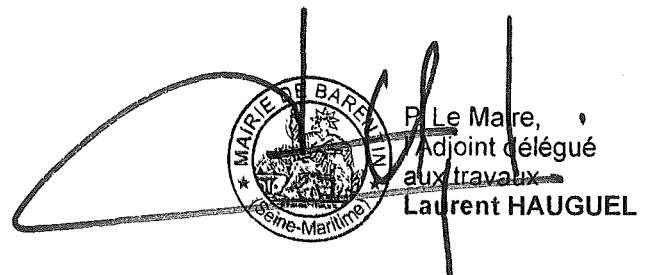
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 25/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
CHEMIN DES CLOS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de reprise de chaussée par l'entreprise COLAS TP

**ARRETONS**

**ARTICLE 1ER :** Le 28 et le 29/11/2022, les mesures suivantes seront applicables chemin des Clos lors des travaux préparatoires:

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit.

Le 30/11/2022, les mesures suivantes seront applicables chemin des Clos lors de la mise en œuvre des enrobés sur chaussée :

- la circulation sera interdite.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS TP.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 25/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVENUE ANDRE MAUROIS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux d'élagage par l'entreprise JARDIN en SEINE

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 23/01/2023 au 25/01/2023, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Les piétons seront dans l'obligation d'emprunter le trottoir opposé
- Un alternat manuel ou par feu tricolore sera mis en place

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise JARDIN en SEINE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

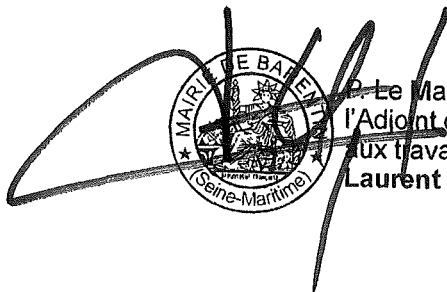
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 22/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PLACE DU COMMANDANT DUBOC**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pour la réservation d'emplacements destinés à la mise en place d'un camion de la médecine du travail

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 15/12/2022 les mesures suivantes seront applicables :

- Place du Commandant Duboc, le stationnement sera interdit sur les places situées le long de l'Austreberthe.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 22/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE ANDRE BOURVIL**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de terrassement pour création d'une piscine par l'entreprise DESJOYAUX

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 05/12 au 7/12/2022 et du 12/12 au 14/12/2022, les mesures suivantes seront applicables rue André Bourvil au droit des travaux :

- la circulation sera interdite entre les deux branches de la rue Anne Dufourmantelle
- une déviation sera mise en place par la rue Anne Dufourmantelle.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise DESJOYAUX.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 22/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



F. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**CHEMIN NOIR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de taille de haies par l'entreprise SAPN

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 24/11 au 25/11/2022, les mesures suivantes seront applicables :

- la circulation sera interdite dans les deux sens
- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place par l'ancienne route de Villers-Ecalles, la rue Antoine Bourdelle, la rue du Dr Hideux, la rue Pierre et Marie Curie, le boulevard du 11 Novembre, la rue Edouard Adam et la rue Ambroise Paré.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SAPN.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 22/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVENUE BOIELDIEU, RUE ANDRE MALRAUX, AVENUE KENNEDY, RESIDENCE PIERRE NORMANDE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de mise en accessibilité des trottoirs par l'entreprise COLAS

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du **23/11/2022** au **02/12/2022**, les mesures suivantes seront applicables de 9h à 16h avenue Boieldieu au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- Un alternat par feu tricolore sera mis en place de part et d'autre du chantier.

**Du 23/11/2022 au 16/12/2022**, les mesures suivantes seront applicables : au droit des travaux :

- Rue André Malraux, la circulation sera réduite
- Avenue Kennedy, la circulation sera réduite
- Résidence de la Pierre Normande, la circulation sera réduite.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS TP.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 22/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Gal des Services

Thierry LEROUX



**INTERDISANT TEMPORAIREMENT  
L'ACCES AU TERRAIN ENGAZONNES DE LA  
COMMUNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que les terrains engazonnés de football de la commune, sont devenus impraticables suite aux intempéries,

**CONSIDERANT** qu'il y a mise en danger de la sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver l'état desdits terrains,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains engazonnés de la commune est strictement interdite du vendredi 18 novembre au dimanche 20 novembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par les services municipaux dans la commune de BARENTIN.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur LEMERCIER Rodolphe, Adjoint au Maire en charge de la vie sportive.
- Monsieur CHAIGNON Jimmy, Responsable du service Sports et associations
- Monsieur Sébastien DELAS, gardien du stade J. Guillemot.
- Monsieur Sébastien RIDEL, gardien du stade G. Badin
- Police Municipale
- Service technique
- Utilisateurs du stade J. Guillemot et G. Badin

**ARTICLE 4 :** La Gendarmerie, la Police Municipale et le gardien de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 18 novembre 2022

Le Maire

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux sports  
**Rodolphe LEMERCIER**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU GENERAL GIRAUD**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant le déroulement d'une manifestation publique

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Les mesures suivantes seront applicables les 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 18 décembre 2022 :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la jeune Aurore.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 17 novembre 2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU GENERAL GIRAUD**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant le déroulement d'une manifestation publique

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le 09/12/2022, de 17h à 19h, les mesures suivantes seront applicables :

- **rue du Général Giraud** :
  - la circulation sera interdite entre la rue Madeleine Vernet et la rue Louis Leseigneur
- **rue Louis Leseigneur** : la circulation sera interdite à partir du parking de la jeune Aurore
- **rue Jacques Offenbach** : la circulation sera interdite entre la rue de la République et le Cours Jeanne d'Arc
- **place de la Libération** : le cheminement des piétons sera interdit dans l'enceinte du périmètre de sécurité mis en place.

Le stationnement sera interdit devant l'Hôtel de ville de 12h à 19h

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.


**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 17 novembre 2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD DE L'EUROPE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux d'extension de réseaux Enédis par l'entreprise INEO

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Du 22/11 au 25/11/2022, de 9h à 16h les mesures suivantes seront applicables boulevard de l'Europe au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- un alternat par feux tricolores sera mis en place.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise INEO.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 17/11/2022

Christophe BOUILON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE ANDRE BOURVIL**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant les travaux d'extension de réseaux par l'entreprise Bouygues Energies Services

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 21/11/2022 au 25/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue André Bourvil au droit des travaux :

- la circulation sera réduite au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Bouygues Energies Services.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

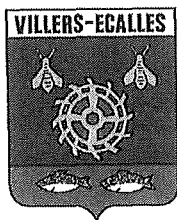
Barentin, le 17/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





# Mairie de Villers-Ecalles

ARRÊTÉ N°34/ 2022

Réglementant une route barrée sauf riverains, route des cameaux

Le Maire de Villers-Ecalles,

Vu les arrêtés du 24/11/1967 et du 7/06/1977 modifiés relatifs à la signalisation routière

L'arrêté du 06/11/1992 relatif à la circulation routière temporaire,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2521-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et Considérant que : pendant des travaux d'entretien de talus, il est nécessaire de réglementer une route barrée sauf riverains, route des cameaux

**ARRETE**

**Article 1**

pendant des travaux d'entretien de talus, constaté (s) ou réalisé (s) par la commune de Villers-Ecalles, il est nécessaire de réglementer une route barrée sauf riverains, route des cameaux, le 16 novembre 2022, de 9h00 à 17h00.

**Article 2**

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

**Article 3**

Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées et portées à la connaissance des usagers à l'aide de la signalisation réglementaire posée par et aux frais de la commune de Villers-Ecalles, qui aura la responsabilité de son entretien.

De même, une déviation sera mise en place sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 4**

La sécurité des usagers de la voie, comme des participants et du public, sera également assurée par l'entreprise, qui aura eu pour charge de les informer au préalable.

**Article 5**

Pendant les travaux, à chaque fin de journée, la voie ou l'accès piéton devra être rendu(e) propre et balayé(e).

**Article 6**

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- M. le Cdt de la Gendarmerie
- la commune de Villers-Ecalles
- La Direction des Routes
- Les services de secours SAMU et SDIS

Fait à Villers-Ecalles, le 14/11/2022



L'Adjoint au Maire de Villers-Ecalles,



L'Adjoint au Maire de Barentin,

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Thierry LEROUX

✉ : MAIRIE – Rue Pasteur – 76360 VILLERS-ECALLES

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 794**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement chez Madame XX,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Le samedi 19 novembre 2022, les mesures suivantes seront applicables rue des Martyrs, au droit des travaux, au niveau du numéro 8 :

- le stationnement sera interdit sauf pour un déménagement par l'entreprise Déménagement Normandie avec la présence d'un monte-meuble.
- les piétons seront dans l'obligation, de chaque côté du chantier, d'emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de la société Déménagement Normandie.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

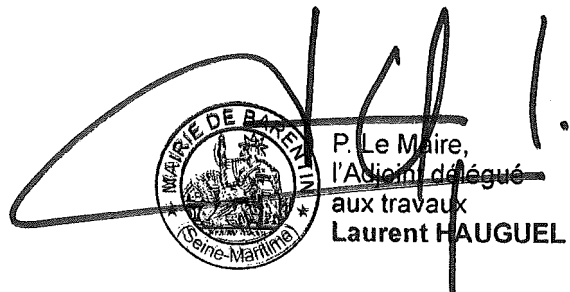
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 14/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 793**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE SAINT-HELLIER**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution l'un emménagement de Mr XX, à la résidence DAUDET,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le mercredi 30 novembre 2022, les mesures suivantes seront applicables rue Saint Hellier, au droit des travaux, au niveau du numéro 4 :

- le stationnement sera réservé sur la rive Sud (voir plan) à l'entreprise Tournié
- les piétons seront dans l'obligation, de chaque côté du chantier, d'emprunter le trottoir opposé entre la rue Louis Leseigneur et la résidence Alphonse DAUDET.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des Déménagements TOURNIÉ.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 14/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE JEAN JAURES**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux d'enfouissement de réseaux par l'entreprise SFR

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 14/11/2022 au 22/11/2022, et du 24/11/2022 au 19/12/2022 les mesures suivantes seront applicables rue Jean Jaurès au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- un alternat par feux tricolores sera mis en place de part et d'autre du chantier
- le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier
- les piétons seront tenus d'emprunter le trottoir opposé dans le cadre de l'itinéraire aménagé à leur attention.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SFR.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 10/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 791**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE JULES FERRY**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de pose d'illuminations de Noël par l'entreprise Bouygues Energies Services

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Le Mercredi 23/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Jules Ferry de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h :

- la circulation sera interdite dans les deux sens entre la rue Théodore Géricault et la rue Lalizel
- une déviation sera mise en place par la rue Lalizel, la rue Jean Jaurès et la rue Ingénieur Locke.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Bouygues Energies Services.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 10/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 790**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE LOUIS LESEIGNEUR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de pose de motifs lumineux par l'entreprise Bouygues Energies Services

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Le 21/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Louis Leseigneur :

- la circulation sera interdite, **dans les deux sens**, entre la voie Sud de la place de la Libération et la rue Saint Hellier
- une déviation sera mise en place par la rue St Hellier, la rue Ingénieur Locke et la rue Jean Jaurès.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Bouygues Energie Service

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

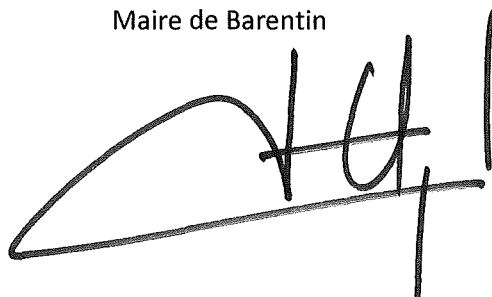
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 10/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



**ARRETE MUNICIPAL 2022/788**  
**DE NUMEROTATION D'IMMEUBLE**  
*Allée des vergers*

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le permis de construire n° PC 76.057.22C0014 délivré le 29/09/2022 à la communauté de communes Caux Austreberthe représentée par M. Christophe BOUILLON 4, rue de l'ingénieur Locke à BARENTIN pour l'aménagement de bureaux dans un bâtiment industriel

**A R R E T E**

**Article 1** – les locaux aménagés en bureaux par la Communauté de communes Caux Austreberthe situés sur la parcelle cadastrée section BH 377, porteront le numéro de voirie suivant : **103, allée des vergers**.

**Article 2** - Une plaque normalisée de couleur bleue portant le numéro en blanc devra être posée par le propriétaire.

**Article 3** - La pose et l'entretien de cette plaque seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

**Article 4** - Le présent arrêté est adressé à la Direction Générale des Finances Publiques pour la publicité foncière et la conservation cadastrale.

**Article 5** - Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - La Police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Barentin, le 4 novembre 2022

Le Maire,

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adm. délégué  
aux affaires générales  
Baptiste DEFRANCE

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT  
L'ACCES A LA SALLE PIERRE DE COUBERTIN  
SITUEE RUE J. JAURES**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à la salle Pierre de COUBERTIN pendant la préparation du forum des métiers.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : L'utilisation de la salle Pierre de Coubertin est strictement interdite du dimanche 13 novembre à 18h00 au jeudi 17 novembre 2021, 12h30.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché par les services municipaux dans la commune de BARENTIN.

**ARTICLE 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

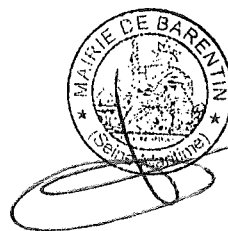
- Monsieur LEMERCIER Rodolphe, Adjoint au Maire en charge de la vie sportive.
- Monsieur CHAIGNON Jimmy, Sports et associations
- Monsieur Sébastien RIDEL, gardien de la salle Pierre de COUBERTIN
- Police Municipale
- Utilisateurs de la salle Pierre de COUBERTIN.

**ARTICLE 4** : La Gendarmerie, la Police Municipale et le gardien de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 3 novembre 2022

Le Maire

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux sports  
Rodolphe LEMERCIER

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**ALLEE DES VERGERS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de création d'entrée cochère par l'entreprise AGORA TP

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 07/11/2022 au 10/11/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux, allée des Vergers :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AGORA TP.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

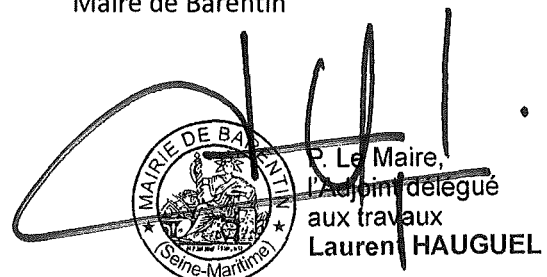
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 03/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laureen HAUGUEL

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 785**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LE STATIONNEMENT**

**RUE DE LA REPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pendant l'exécution d'un déménagement en face du n° 19 rue Offenbach, au niveau de la résidence Les Symphonies, chez Monsieur XX

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Les 11 et 12 novembre 2022, les mesures suivantes seront applicables au niveau du n° 19, à la résidence Hoffmann :

- Le stationnement sera interdit, sauf pour le déménagement de Monsieur XX.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de Monsieur LEFORT.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 3 Novembre 2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 784**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE MADELEINE VERNET**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler le stationnement pour faciliter les opérations de création d'une rampe pour accéder à la salle Léo Lagrange

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 08/11 au 10/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Madeleine Vernet :

- Le stationnement sera interdit sur 30 m à partir de la rue des Martyrs sauf pour les véhicules de l'entreprise SGM.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SGM.

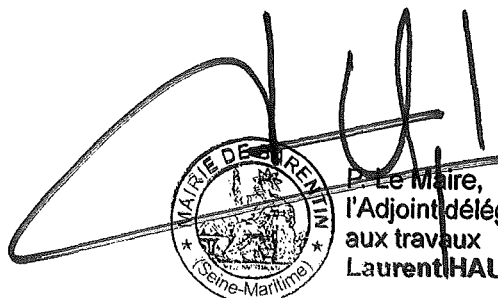
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 03/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PARKING DES ARRIERE-COURS**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'arrêté communal 2019/48 du 31/01/2019 ;

**CONSIDERANT** que, pour faciliter le bon déroulement d'une manifestation publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking des Arrière-Cours

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 14 novembre, 17 heures au 15 novembre 2022, les mesures suivantes seront applicables, rue Louis Leseigneur :

- = Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la Route à tout véhicule autre que celui des participants à la manifestation Forum des Métiers.
- = L'accès à tout véhicule autre que celui des participants à la manifestation « Forum des Métiers » sera interdit.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

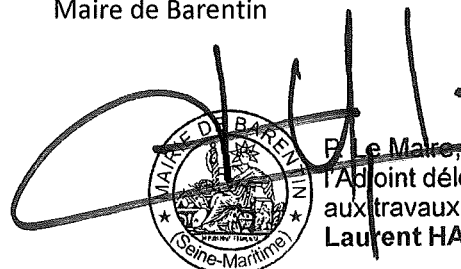
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 03/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 782**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVENUE VICTOR HUGO**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de branchement Enédis sur façade par l'entreprise AVENEL

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 23/11/2022 au 02/12/2022, les mesures suivantes seront applicables le temps des interventions, au niveau du n° 10 avenue Victor Hugo

- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route au droit du chantier
- La circulation sera réduite.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AVENEL.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**

**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 781**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DE WARENDORF**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de raccordement au réseau télécom par l'entreprise SOTP

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 21/11/2022 au 25/11/2022, les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux :

- la circulation sera réduite.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SOTP.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 780**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**AVENUE VICTOR HUGO**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de réparation de pignon de façade par l'entreprise Eric HAREL,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Du 25/11/2022 au 09/12/2022, les mesures suivantes seront applicables le temps des interventions, au niveau du 74 avenue Victor Hugo :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier afin de permettre la circulation des piétons.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Eric HAREL.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.


**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe. BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



---

**Commune**  
**BARENTIN**  
74 – Avenue Victor HUGO

**ROUTE DEPARTEMENTALE :**  
**Permis de stationnement**  
Domaine public routier départemental  
en agglomération (1)

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22.13-1 à L.22.13-6, L. 22.15-4

## **ARRETE MUNICIPAL 2022 / 779**

---

**Route Départementale : RD 104**

**Nom et adresse du pétitionnaire**

**Commune : Barentin**

Eric HAREL

44 route de l'Austreberthe

76480 ST PIERRE DE VARENDEVILLE

Le Maire,

**VU** la demande en date 15/10/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser un échafaudage sur le trottoir pour réfection d'un pignon d'une habitation

**VU** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 27 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 10 mars 1975

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental en vue de poser un échafaudage sur le trottoir. Charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- le cheminement des piétons s'effectuera sur les emprises des emplacements de stationnement existants devant le chantier
- tout ancrage au sol est interdit
- le dépôt des matériaux et leur préparation sont interdits sur le sol de la voie publique
- le chantier devra être signalé conformément aux règles en vigueur
- le citerneau d'eau potable situé au droit de la propriété concernée devra être laissée libre d'accès.

### **ARTICLE 2 - Signalisation de chantier**

Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Eric HAREL.

(1) Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au receveur municipal et au représentant du département

### **ARTICLE 3 - Ouverture de chantier**

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune concernée, de leur début et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante :

Mairie de Barentin – Services Techniques- 1851 rue Ambroise Paré - 76360 BARENTIN - Tél. : 02.32.94.50.50

### **ARTICLE 4 - Conditions financières**

Sans objet

### **ARTICLE 5 - Délais d'exécution**

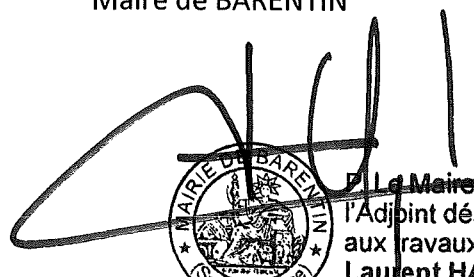

La présente autorisation n'est valable que du 25/11/2022 au 09/12/2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

A Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN

  
  
Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

---

**Commune**  
**BARENTIN**  
Rue Jacques Offenbach

**ROUTE COMMUNALE :**  
**Permis de stationnement**  
Domaine public routier communal  
en agglomération (1)

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.22.13-1 à L.22.13-6, L. 22.15-4

## **ARRETE MUNICIPAL 2022 / 778**

---

### **Nom et adresse du pétitionnaire**

**Commune : Barentin**

AXO toits  
94 rue Laveissière  
76250 DEVILLE LES ROUEN

Le Maire,

**VU** la demande en date 10/10/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de poser un échafaudage sur le trottoir pour intervention sur toiture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier en vue de poser un échafaudage sur le trottoir. Charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- la circulation des piétons sera interdite de part et d'autre de l'échafaudage. Les piétons seront tenus d'emprunter le cheminement aménagé à leur effet. Une signalisation adaptée sera mise en place
- tout ancrage au sol est interdit
- le dépôt des matériaux et leur préparation sont interdits sur le sol de la voie publique
- le chantier devra être signalé conformément aux règles en vigueur

### **ARTICLE 2 : Signalisation de chantier**

Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise AXO Toits

### **ARTICLE 3 : Ouverture de chantier**

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera le maire ou les services techniques agissant pour le compte de la commune concernée, de leur début et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse suivante :

Mairie de Barentin – Services Techniques- 1851 rue Ambroise Paré - 76360 BARENTIN - Tél. : 02.32.94.50.50

(1) Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au receveur municipal et au représentant du département

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

Sans objet

**ARTICLE 5 : Délais d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que du 16/11/2022 au 25/11/2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.


**ARTICLE 6 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

A Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON

Maire de Barentin

  
Le Maire  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL





**ARRETE MUNICIPAL 2022 / 777**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE LOUIS LESEIGNEUR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de pose de motifs lumineux par l'entreprise Bouygues Energies Services

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Le 21/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue Louis Leseigneur :

- la circulation sera interdite entre la voie Sud de la place de la Libération et la rue Saint Hellier
- une déviation sera mise en place par la rue St Hellier, la rue Ingénieur Locke et la rue Jean Jaurès.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Bouygues Energies Services.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
**Laurent HAUGUEL**



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU GENERAL GIRAUD**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant les travaux de remplacement de cache moineaux par l'entreprise DURAND fils

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Les 21 et 22/11/2022, les mesures suivantes seront applicables rue du Général Giraud entre la rue Thomas Corneille et la rue des Martyrs :

- le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir situé au droit des travaux. Ils seront tenus d'emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise DURAND fils.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.


**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE DU 19 MARS 1962 – RUE DE LA LIBERTE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de tirage de fibre optique par l'entreprise PRC

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Du 07/11 au 10/11/2022 les mesures suivantes seront applicables au droit des travaux :  
Rue du 19 mars 1962, rue de la Liberté :

- Le stationnement sera interdit
- La circulation sera réduite
- Un alternat par feux tricolore sera mis en place de part et d'autre du chantier situé au niveau de l'entrée du parking de la zone commerciale.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise PRC.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pendant l'exécution de travaux de tirage de fibre optique par l'entreprise SFR

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er :** Du 02/11/2022 au 31/12/2022, les mesures suivantes seront applicables sur l'ensemble de la commune au droit des travaux :

- la circulation sera réduite
- le stationnement sera interdit.

Toute mesure nécessitant la mise en place de mesures différentes de celles énoncées ci-dessus devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise SFR.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

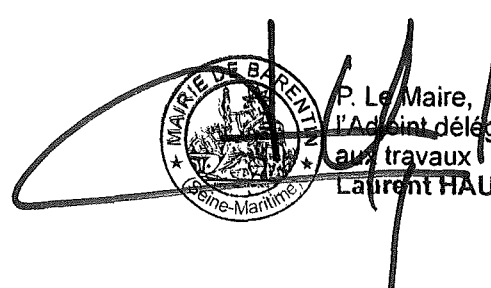
**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


**ARTICLE 6 :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de BARENTIN



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL



**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PLACE DU COMMANDANT DUBOC**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement pour la réservation d'emplacements destinés à la mise en place d'un camion de la médecine du travail

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le jeudi 17/11/2022 les mesures suivantes seront applicables :

- Place du Commandant Duboc, le stationnement sera interdit sur les places situées le long de l'Austreberthe.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité des services techniques communaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

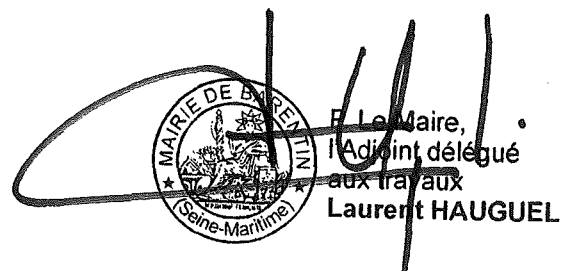
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



F. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE LOUIS LESEIGNEUR**

Nous, Maire de la Ville de BARENTIN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**CONSIDERANT** que, pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour faciliter les travaux de remplacement de branchements électriques par l'entreprise Enédis

**ARRETONS**

**ARTICLE 1er** : Les mesures suivantes seront applicables le 16/11/2022 :

- = Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la Route à tout véhicule au droit du n°50
- = La circulation sera réduite et la circulation s'effectuera sur les emprises de stationnement neutralisées.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de l'article ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie) et au Manuel du Chef de Chantier en Voirie Urbaine par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise Enédis.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barentin, le 02/11/2022

Christophe BOUILLON  
Maire de Barentin



Le Maire,  
Adjoint délégué  
aux travaux  
Laurent HAUGUEL

